RAPPEL DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Concernant la parcelle cadastrée Section AN numéro 234 :

La parcelle présentement vendue bénéficie d'une servitude de passage à l'encontre du terrain qui la limite au SUD et qui a été constituée dans l'acte de vente que Mademoiselle BRIOLE a consenti de ce terrain détaché de sa propriété au profit de la Société Civile Immobilière « Les Platanes », dont le siège social est à NICE, 51 avenue Clémenceau, suivant acte reçu par Maître COMBE, notaire à FREJUS en date du 29 mars 1962.

Aux termes de cet acte, Mademoiselle BRIOLE a précisé qu'elle se réservait expressément la parcelle de terrain faisant l'objet de la présente vente et que cette parcelle profiterait de la servitude de passage pour accéder au futur boulevard prévu pour desservir le terrain vendu aux termes dudit acte de vente.

Cette servitude de passage a été constituée dans les termes ci-après textuellement rapportés :

« Cette parcelle profitera pour accéder au futur boulevard devant desservir la parcelle « vendue, de la servitude de passage pour piéton, véhicules motorisés, canalisations « souterraines pour l'eau, l'électricité, le téléphone et les égouts, et tous autres « services publics.

« L'assiette de cette servitude de passage d'au moins trois mètres sera goudronnée et « déterminée par les dispositions qui seront fixées par le Ministère de l'Urbanisme « pour la desserte du groupe d'habitation que la société acquéreuse doit édifier sur la « parcelle présentement vendue.

« Si cette assiette n'était pas déterminée dans un délai d'un an de ce jour, « Mademoiselle BRIOLE aura le droit de faire fixer cette assiette par un expert « unique nommé par une simple ordonnance de Monsieur le Juge d'Instance de « FREJUS à qui les parties accordent la compétence nécessaire.

« La parcelle profitant de la servitude est cadastrée sous le numéro 285 P de la section « B. Et la parcelle grevée de la servitude est cadastrée section B numéros 281, 283, « 283, 285 P.

« Il est encore précisé que la société acquéreuse prendra à sa charge les frais de « confection de la route goudronnée et des canalisations d'eau et d'électricité « jusqu'au droit du terrain réservé par Mademoiselle BRIOLE le tout devant être « entièrement terminé dans un délai de dix huit mois de ce jour, toutefois, dès avant « l'expiration de ce délai la société acquéreuse s'engage à amener l'eau et l'électricité « jusqu'au droit de la parcelle réservée par Mademoiselle BRIOLE par une prise sur « les canalisations du chantier de construction dans un délai de deux mois après « l'obtention du permis de construire de la société acquéreuse.

« les frais de branchement seront supportés par Mademoiselle BRIOLE qui pourra si « bon lui semble, se raccorder à ses frais à l'égout qui sera créé pour le groupe « d'habitation de la société acquéreuse.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me COMBE Notaire associé de la Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial 115, rue Montgolfier à FREJUS (Var), soussigné Le 14/04/2008

Au surplus, le terrain présentement vendu bénéficie des servitude résultant des conditions insérées dans les titres de propriété antérieurs savoir :

1°) Dans un acte reçu par Maître SILVY, Notaire à SAINT RAPHAEL (Var) prédécesseur médiat du notaire soussigné, le 15 Janvier 1914, transcrit au bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 7 février 1914, volume 1021 numéro 59, il a été dit ce qui suit littéralement reproduit :

« Servitudes –

« Il (l'acquéreur) aura droit de passage, d'accès, de vue, de canalisation, sur le chemin « particulier desservant la propriété BONIFACE, et la propriété présentement vendue « d'une largeur de deux mètres dont les deux/tiers se trouvent compris dans la « présente vente, l'autre tiers appartenant à Monsieur BONIFACE, mais actuellement « en regard de son lot à la desserte duquel ce tiers est destiné ».

N. P.